

Arras, le 1^{er} octobre 2020

L'inspecteur d'Académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames les directrices d'école, Messieurs les
directeurs d'école
Sous couvert de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

Cabinet

Dossier suivi par

Véronique Kurka

Division des élèves

Cheffe du bureau de la vie
scolaire

Téléphone

03 21 23 82 71

Courriel

ce.i62de2@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté

BP 90016

62021 Arras Cedex

Objet : Organisation du fonctionnement des écoles à la rentrée 2020

1. Programmation et mise en œuvre du service annualisé des professeurs des écoles

La circulaire du 25-8-2020 « Directeurs d'école - Fonctions et conditions de travail » parue au BOEN n°32 du 27-8-2020 indique que, dans le cadre de la simplification des tâches, « *dès cette année, les directeurs d'écoles ont, avec leurs équipes pédagogiques, la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108h dans le respect de la répartition réglementaire.* »

Le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré répartit les 108h annualisées de la manière suivante :

- **36h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires** (Cf. ci-dessous). Un courrier du DGESCO précise que les enseignants de CP et de CE1 qui saisissent les réponses des élèves sont déchargés de 6h sur le temps des APC.

Les directrices et directeurs d'école bénéficient d'une décharge selon les critères suivants :

- école de 1 et 2 classes : décharge de 6h ;
- écoles de 3 et 4 classes : décharge de 18h ;
- écoles de 5 classes et plus : décharge de 36h

- **48h consacrées** à des travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre cycles et la liaison avec le collège (participation au conseil de cycle 3 et au conseil école-collège), à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des APC.

La circulaire n°2019-088 du 5 juin 2019 « École inclusive » précise qu'« *afin de reconnaître le temps nécessaire aux enseignants du premier degré pour dialoguer avec les parents et responsables légaux, ainsi qu'avec les personnels médico-sociaux le cas*

échéant, quand un ou plusieurs élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une même classe de l'école primaire, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures relevant des obligations réglementaires de service. »



- 6h de participation aux conseils d'école obligatoires ;
- 18h consacrées à des actions de formation et des animations pédagogiques.

La programmation et la mise en œuvre des 18h de formation et d'animation pédagogique restent de la responsabilité des inspectrices et des inspecteurs de l'éducation nationale.

S'agissant des 90 autres heures, le tableau joint pourra vous servir d'aide à la programmation et à la régulation des temps de concertation, de réunion, de conseil d'écoles et des APC.

Vous voudrez bien veiller à ne pas placer ces temps sur les plages prévues pour les actions de formation continue et les animations pédagogiques, dans le respect du calendrier arrêté par l'IEN de la circonscription.

La pleine responsabilité ainsi reconnue aux directrices et directeurs d'écoles dans la programmation et la mise en œuvre du service annualisé s'accompagne de la nécessité de rendre-compte de celui-ci, à la demande de l'IEN. De même, vous continuerez d'adresser à l'inspectrice ou l'inspecteur de votre circonscription une copie du relevé de conclusion des conseils et réunions.

Situations spécifiques

- pour les enseignants qui exercent dans plusieurs écoles, leur service sera programmé en lien avec les intéressés ;
- s'agissant des titulaires mobiles, le service annualisé sera défini en fonction des projets et calendriers des écoles où s'effectuent leurs déplacements ;
- les enseignants exerçant à temps partiel se référeront à la circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013.

2. Mise en place des activités pédagogiques complémentaires

La circulaire n° 2016-165 du 8-11-2016 précise les principes et les modalités des activités pédagogiques complémentaires :

Conformément à l'article D. 521-13 du code de l'éducation, les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale des APC est arrêtée désormais sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

Les APC s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux APC avec les élèves est de 36 heures.

Conséquemment à la crise sanitaire, et ce malgré la continuité pédagogique mise en œuvre avec engagement de la part des enseignants et des équipes, de nombreux élèves ont connu une rupture parfois très importante avec les apprentissages.

Comme le précise la circulaire de rentrée 2020, la priorité absolue porte sur la consolidation des apprentissages des élèves en identifiant leurs besoins et en y apportant une réponse personnalisée. Les évaluations nationales de début CP et CE1 ainsi que les outils de positionnement facilitent l'identification des besoins. Pour apporter des réponses personnalisées, **les heures d'activités pédagogiques complémentaires sont destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente.**

Pour les élèves de cycle 3, il sera utile dans le cadre du conseil école-collège et du conseil de cycle 3 de prendre appui sur les résultats des évaluations nationales de début 6ème et notamment sur les résultats du test de fluence en lecture mis en place cette année afin de prévoir des actions de consolidation de cette compétence indispensable à la compréhension de textes écrits.

La cohérence des réponses personnalisées pourra se conforter avec la mise en place de stages de réussite aux vacances d'automne.

Dispositions pratiques

Le choix des périodes de la journée pendant lesquelles sont proposées les APC prend en compte les contraintes locales, notamment celles des transports scolaires, afin que le maximum d'élèves puisse en bénéficier.

Le respect d'une pause méridienne d'1h30 doit être assuré afin de contribuer à la qualité du temps de l'enfant.

L'information et l'accord des parents sont nécessaires. Vous pourrez vous inspirer des documents joints pour faciliter l'information envers eux.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'Académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale



Joël SÜRIG